

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 novembre 2025

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENNE, M. Sébastien
DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme
Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M.
Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon
SCHATTENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

**Objet : FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement reliés ou
reliables au réseau d'égouts – Exercices 2026 à 2031 (040/363-08)**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2,
L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour
l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 07 octobre 2025, ci-annexé et faisant partie
intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 9 voix "POUR", 7 voix "CONTRE" et 0 "ABSTENTION" :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles
non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau d'égouts.

Par « égout », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur
évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, un aqueduc, un filet d'eau, un fossé, un ruisseau, une
rivière.

Art. 2 : La taxe est due par :

- Le ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est
inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

- Les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment,
inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- Toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans
un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition exerçait une
activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.
- Le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, de tout immeuble
inoccupé.

Art. 3 : La taxe est fixée à :

- 40,00 euros par immeuble bâti affecté ou non au logement ;
- 10,00 euros par immeuble bâti et équipé d'une mini station d'épuration individuelle.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

PAR LE CONSEIL

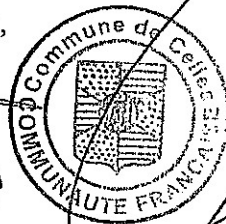
La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

Le Bourgmestre,
(s) Michaël BUSINE

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 4 novembre 2025

La Directrice générale f.f.,

Justine SOYEZ



Le Bourgmestre,

Michaël BUSINE